



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## opérations de vote

Question écrite n° 56303

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement des élections locales et nationales dans les communes de notre pays. S'agissant des délégués des candidats (assesseurs, délégués de liste, etc.), il souhaiterait savoir si leurs noms peuvent être rendus publics. Dans l'affirmative où la liste sur laquelle ils sont inscrits peut être transmise à titre d'information, il lui demande dans quelles conditions et quelles personnes ou autorités sont susceptibles de recevoir un tel document et si celui-ci est publiable dans la presse.

### Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 67, R. 44, R. 45 et R. 47 du code électoral, chaque candidat ou liste de candidats peut désigner dans chaque bureau de vote un assesseur titulaire et un suppléant ainsi qu'un délégué titulaire et un suppléant pour contrôler les opérations électorales. Aux termes de l'article R. 46 du code précité, les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et bureau de vote d'affectation de ces personnes sont notifiés, par pli recommandé, au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, au maire qui délivre un récépissé de cette déclaration avant de transmettre ces informations au président de chaque bureau de vote intéressé avant la constitution dudit bureau. Il découle clairement de ces dispositions que la désignation des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants résulte expressément du choix opéré par les candidats ou les listes de candidats. Rien ne s'oppose dans ces conditions à ce que ces derniers rendent publics et communiquent à la presse ou à d'autres autorités les noms des intéressés ainsi désignés. Ces indications sont, par ailleurs, portées à la connaissance des électeurs dans chaque bureau de vote. En effet, parmi les documents devant être déposés sur la table de vote derrière laquelle siègent les membres de ce bureau, figurent une liste comprenant les noms du président du bureau de vote, de son suppléant, des assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ainsi que la liste des délégués titulaires et suppléants ainsi que la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes de candidats pour surveiller les opérations de vote.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56303

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 janvier 2001, page 157

**Réponse publiée le :** 26 février 2001, page 1270